

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC08-00159
DATE DE LA DÉCISION : 20080925
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 2-M-330657-102-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M08-07352-5
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou
d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Denis Pelletier

9107-4252 Québec inc.
(Trans.Us)
NIR : R-562877-2

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] 9107 4252 Québec inc. (la demanderesse) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de lui accorder un délai supplémentaire afin de compléter la réalisation des mesures qui lui ont été imposées pour l'exploitation de ses véhicules lourds. Les mesures visées par la prolongation du délai sont celles qui ont été imposées par le dispositif de la décision¹ du 17 avril 2008, et se lisent comme suit :

1. **IMPOSE** à 9107-4252 Québec inc. les conditions suivantes : faire suivre à MM. SukwinderJit Singh Padda et Gurvinder Singh des sessions de formation sur la Loi 430, volet gestionnaire;

¹ MCRC08-00055.

2. **IMPOSE** à 9107-4252 Québec inc. de faire suivre à tous les conducteurs des sessions de formation sur la vérification avant départ;
3. **IMPOSE** à 9107-4252 Québec inc. de produire à la Commission un document sur les politiques et procédures concernant la réglementation sur les obligations et devoirs des propriétaires et exploitants de véhicules lourds;
4. **IMPOSE** à 9107-4252 Québec inc. de produire à la Commission un calendrier de planification des entretiens obligatoires et préventifs pour tous ses véhicules;
5. **IMPOSE** à 9107-4252 Québec inc. de donner mandat à un consultant de faire rapport à la Commission sur les sessions de formation données et la liste des participants ainsi que sur le suivi des mesures correctives entreprises;

Le rapport du consultant devra être remis à la Commission au plus tard le 1^{er} octobre 2008.

ANALYSE

[2] La demanderesse a fait une demande de modification de condition de la décision rendue le 17 avril 2008.

[3] Le 22 septembre 2008, la demanderesse, par l'entremise de M. Gurvinder Singh, président, déposait une demande de prolongation du délai qui lui était fixé pour remplir certaines des mesures imposées.

[4] La demanderesse a déjà rempli certaines conditions, mais demande un délai additionnel pour compléter les mesures restantes.

CONCLUSION

[5] Après avoir pris connaissance des faits et après analyse de la preuve documentaire au dossier, la Commission accepte un report de la date pour compléter les sessions de formation et pour la fourniture de certains documents.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

PROLONGE jusqu'au 1^{er} janvier 2009 le délai prévu pour accomplir les conditions imposées à 9107-4252 Québec inc. décrites dans le dispositif de la décision MCRC08-00055.

Jean-Denis Pelletier, ing.
Commissaire

c.c. M^e Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec